

C O P I E.

La S.S.S. a fait connaître au Conseil Fédéral que M. Kaemmerer, délégué du Ministère français du Blocus, appuyé par les Délégués des Gouvernements britannique et américain, a réclamé d'elle la création d'une liste noire officielle arrêtée d'un commun accord entre les Délégués Alliés et la S.S.S. et comprenant d'emblée quarante-deux maisons de commerce établies en Suisse.

Cette liste devrait être portée à la connaissance des commerçants par voie de publication et aurait pour effet d'être applicable à l'intérieur même de la Suisse, c'est-à-dire d'exclure les maisons qui y seraient inscrites du bénéfice de recevoir directement ou indirectement des marchandises importées de l'Entente.

Les motifs qui ont conduit à préconiser l'adoption de cette mesure paraissent résider dans le fait que les listes noires confidentielles édictées par les gouvernements alliés ne déploieraient pas tous leurs effets si elles empêchent l'acheminement des marchandises importées des pays de l'Entente directement ou en transit en laissant les maisons mises à l'interdit se ravitailler en Suisse par l'entremise d'intermédiaires.

On a fait entrevoir à la S.S.S. qu'au cas où le principe de la liste noire commune serait repoussé, les listes noires confidentielles seraient déclarées officielles et qu'il ne serait plus tenu compte à l'avenir de son intervention en pareille matière.

Le Gouvernement de la Confédération croit nécessaire de rappeler que le règlement intérieur de la S.S.S. pose en principe qu'aucune maison de commerce établie en Suisse avant le 1er juillet 1914 ne pourrait, en raison de la nationalité des chefs, associés, sociétaires ou actionnaires, se trouver exclue du bénéfice de recevoir des marchandises importées sous le contrôle de cette institution.

Ce principe consacré par un accord entre la Suisse et les Gouvernements Alliés a déjà subi néanmoins de nombreuses et sérieuses restrictions, telles par exemple que l'application au commerce

A l'Ambassade de France
Aux Légations de Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique & d'Italie

à

B E R N E.



extérieur de la Suisse du système des listes noires ou la collaboration de fonctionnaires de l'Entente à certaines enquêtes que la S.S.S. effectue auprès de ses membres.

Il en est de même du système de certificats de nationalité que la France a institué et qui impose au commerçant suisse des formalités compliquées et indubitablement contraires à l'article 3 du Règlement précité; ou enfin de l'imposition par l'Ambassade de France aux maisons frappées d'interdiction de commerce qui sollicitent leur réhabilitation, du dépôt d'un cautionnement destiné à garantir les risques que comporteraient leur radiation de la liste noire.

Abstraction faite de ces mesures, dont l'usage s'est introduit bien qu'elles apparaissent contraires à l'esprit comme à la lettre des principes constitutifs de la S.S.S. Il semble au Conseil Fédéral que la proposition de liste noire qui lui est actuellement soumise risquerait de mettre en péril l'indépendance de la Suisse et ne se concilie pas avec la neutralité qu'elle est résolue à conserver. Il ne lui a pas paru en conséquence que cette proposition puisse être acceptée.

Le Gouvernement de la Confédération croit que les principes essentiels sur lesquels reposent les accords constitutifs de la S.S.S. méritent d'autant plus d'être intégralement sauvegardés que la collaboration de cette institution et des autorités fédérales s'établit toujours davantage, que le contrôle militaire et douanier du trafic frontière est assuré de façon très efficace, que la manière dont la S.S.S. accomplit sa tâche est d'une correction absolue, que les exportations ne peuvent se faire que sur le vu d'autorisations soigneusement contrôlées et que les certificats d'origine qui donnent déjà sécurité feront sous peu l'objet de perfectionnements nouveaux.

Le Conseil Fédéral doit s'en tenir au principe fondamental de la S.S.S. car il est résolu à concilier dans la mesure du possible le maintien de la vie économique et l'indépendance de la Suisse

Il est déterminé à tenir ses engagements de la façon la plus scrupuleuse et à offrir en outre toutes les garanties compatibles avec la dignité, l'indépendance et la neutralité du pays.

Fidèle à cette ligne de conduite dont il ne s'est jamais départi, il envisagerait en conséquence l'opportunité d'augmenter les compétences pénales de la S.S.S. dans la mesure qui paraîtra propre à assurer plus efficacement encore l'emploi loyal des marchandises importées sous son contrôle.

Cette institution peut déjà frapper d'amendes qui atteignent parfois des sommes fort élevées les fautes commises par les membres de ses syndicats. Le Conseil Fédéral serait disposé à donner en outre à cette institution le pouvoir d'exclure du bénéfice de recevoir directement ou indirectement des marchandises importées sous son contrôle les maisons de commerce établies en Suisse qui pourraient être convaincues à l'avenir d'avoir mésusé des marchandises provenant de l'Entente par des manquements particulièrement graves aux obligations souscrites envers la S.S.S., aux engagements pris ou aux règles de la bonne foi.

Le Gouvernement de la Confédération se plaît à espérer que les problèmes soulevés par les Délégués de l'Entente pourront trouver dans ce sens une solution conforme aux principes constitutifs de la S.S.S. qui rendra inutiles les mesures de répression que les Gouvernements Alliés ont cru devoir instituer sur leurs territoires à l'égard de commerçants suisses.

Le Gouvernement de la Confédération est en conséquence tout disposé à étudier dans un esprit de large conciliation les propositions qu'il plairait aux 4 Puissances ayant adhéré à la S.S.S. de lui faire par la voie diplomatique, de même qu'il envisagerait volontiers l'ouverture de négociations nouvelles entre des délégués spécialement désignés à cet effet par les Gouvernements intéressés.

B e r n e , le 31 Août 1918.